

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, tel que modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Vu l'accord budgétaire, donné le 22 mai 2003;

Considérant que des mesures urgentes s'imposent, en vue, d'une part, d'arriver à une meilleure combinaison de la vie professionnelle et familiale, et, d'autre part, de favoriser, en instaurant une politique de trajectoire de vie pour les travailleurs, le recrutement, le placement et le maintien de l'emploi en vue d'augmenter le taux d'activité;

Sur la proposition du Ministre flamand chargé de la Politique de l'Emploi;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 19, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} mars 2002 portant réforme du régime des primes d'encouragement au secteur privé est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 19. § 1. Une prime d'encouragement peut être octroyée au travailleur tel que visé à l'article 4 du présent arrêté s'il prend un congé parental, un congé d'assistance médicale ou un congé de soins palliatifs tels que visés à l'article 1^{er}, 3^o du présent arrêté, ou s'il prend un crédit-temps pour dispenser des soins palliatifs ou pour porter assistance ou pour dispenser des soins à un membre de la famille gravement malade. »

Art. 2. L'article 21 de l'arrêté susvisé du 1^{er} mars 2002 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 21. La prime d'encouragement peut être octroyée à effet rétroactif pendant au maximum six mois précédant le mois au cours duquel la demande d'octroi de la prime est introduite. »

Art. 3. A l'article 22, § 2 de l'arrêté susvisé du 1^{er} mars 2002, les mots « à partir du deuxième mois » sont remplacés par les mots « à partir du premier mois ».

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} mai 2003.

Art. 5. Le Ministre flamand ayant la Politique de l'Emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 juin 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

B. SOMERS

Le Ministre-Vice-Président du Gouvernement flamand et le Ministre flamand de l'Emploi et du Tourisme

R. LANDUYT

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2003 — 2935

[C — 2003/29171]

20 FEVRIER 2003. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du 9 juillet 1996 portant création du Comité de concertation du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le décret du 22 décembre 1994 portant diverses mesures en matière d'audiovisuel et d'enseignement;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 1996 portant création du Comité de Concertation du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel tel que modifié par l'arrêté du 18 septembre 1996 et du 21 mai 1997;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 20 février 2003;

Sur proposition du Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 3, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du 9 juillet 1996 portant création du Comité de Concertation du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel est remplacé par la disposition suivante :

« 2^o : 13 membres effectifs et 13 membres suppléants, désignés par le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions, dont :

- 4 membres de l'association des Professionnels de la création et de la production audiovisuelles (PROSPERE)

- 4 membres représentant les producteurs professionnels, réunis notamment au sein de l'Union des Producteurs de Films francophones (UPFF) et de l'Association des Réalisateur-Producteurs francophones de documentaires (ARPF-DOC)

- 2 membres de l'Association belge des Distributeurs de films (ABDF)

- 2 membres de la Fédération des Cinémas de Belgique (FCB)

- 1 membre de l'Association des Producteurs, Editeurs, Réalisateur et Auteurs de Multimédias (APERAM)

Art. 2. L'article 3, § 1^{er}, 6^o, du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« deux représentants de l'Association des Ateliers d'Accueil et de Production audiovisuelle (AAAPA), proposés par son conseil d'administration; »

Art. 3. L'article 3, § 1^{er}, du même arrêté est complété comme suit :

« 9° un représentant de l'Association des Comédiens (ASCO); »

Art. 4. L'article 4 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 4 : le mandat des membres visés à l'article 3, § 1^{er}, 2°, est de deux ans renouvelable. En cas de vacance d'un mandat, un nouveau membre est désigné par le Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions. Dans ce cas, il achève le mandat du membre qu'il remplace. »

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Art. 6. Le Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'application du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 février 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Audiovisuel,
R. MILLER

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2003 — 2935

[C — 2003/29171]

20 FEBRUARI 2003. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van 9 juli 1996 tot instelling van het Overlegcomité voor het « Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel » (Centrum voor de Film en de Audiovisuele Sector van de Franse Gemeenschap)

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen;

Gelet op het decreet van 22 december 1994 houdende verschillende maatregelen in verband met de audiovisuele sector en het onderwijs;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 9 juli 1996 tot instelling van het Overlegcomité voor het « Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel » (Centrum voor de Film en de Audiovisuele Sector van de Franse Gemeenschap), zoals gewijzigd bij het besluit van 18 september 1996 en van 21 mei 1997;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 20 februari 2003;

Op de voordracht van de Minister tot wiens bevoegdheden de audiovisuele sector behoort;

Besluit :

Artikel 1. Artikel 3, § 1, 2°, van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 9 juli 1996 tot instelling van het Overlegcomité voor het « Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel » (Centrum voor de Film en de Audiovisuele Sector van de Franse Gemeenschap), zoals gewijzigd bij het besluit van 18 september 1996 en van 21 mei 1997, wordt vervangen door volgende bepaling :

« 2° : 13 werkende en 13 plaatsvervangende leden, aangesteld door de Minister tot wiens bevoegdheid de audiovisuele sector behoort, onder wie :

- 4 leden van de « Association des Professionnels de la création et de la production audiovisuelles » (PROSPERE)

- 4 leden die de beroepsproducenten vertegenwoordigen die in het bijzonder verzameld zijn binnen de « Union des Producteurs de Films francophones (UCPFF) en de « Association des Réaliseurs-Producteurs francophones de documentaires » (ARPF-DOC).

- 2 leden van de Vereniging van Filmdistributeurs van België (VFDB)

- 2 leden van de Federatie van cinema's van België (FCB)

- 1 lid van de « Association des Producteurs, Editeurs, Réaliseurs et Auteurs de Multimédias » (APERAM)

Art. 2. Artikel 3, § 1, 6°, van hetzelfde besluit wordt vervangen door volgende bepaling :

« twee vertegenwoordigers van de « Association des Ateliers d'Accueil et de Production Audiovisuelle » (AAAPA), voorgedragen door haar raad van bestuur;

Art. 3. Artikel 3 § 1 van hetzelfde besluit wordt aangevuld zoals volgt :

« 9° een vertegenwoordiger van de Association des Comédiens (ASCO) »;

Art. 4. Artikel 4 van hetzelfde besluit wordt vervangen door volgende bepaling :

« Artikel 4 : het mandaat van de leden bepaald in artikel 3, § 1, 2°, duurt twee jaar en is hernieuwbaar. Indien een mandaat vacant is, wijst de Minister tot wiens bevoegdheid de Audiovisuele Sector behoort, een nieuw lid aan. In dit geval beëindigt het nieuw lid het mandaat van het vervangende lid. »

Art. 5. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2003.

Art. 6. De Minister tot wiens bevoegdheden de Audiovisuele Sector behoort, is belast met de toepassing van dit besluit.

Brussel, 20 februari 2003.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van de Audiovisuele Sector,
R. MILLER

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2003 — 2936

[C — 2003/29334]

20 MARS 2003. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du 15 mai 1995 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organismes privés de formation et de perfectionnement du personnel des services agréés

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, notamment l'article 54, modifié par les décrets du 6 avril 1998, du 5 mai 1999 et du 29 mars 2001;

Vu les lois coordonnées du 17 juillet 1991 relatives à la comptabilité de l'Etat;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organismes privés de formation et de perfectionnement du personnel des services agréés, modifié par les arrêtés du 9 novembre 1995, du 25 juin 1997 et du 12 septembre 2002;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 19 février 2003;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 mars 2003;

Sur la proposition de la Ministre ayant l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 20 mars 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. Les dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté précité du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organismes privés de formation et de perfectionnement du personnel des services agréés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ANNEXE 4

Echelles barémiques de rémunération justifiant l'octroi de la subvention provisionnelle visée à l'article 13.

A. Personnel d'intervention et de direction

1° Educateur classe 1 (20 ans) : 15 096,58 – 24 492,02

Ancienneté		Ancienneté	
0	15 096,58	16	20 424,56
1	15 587,89	17	21 024,43
2	15 788,61	18	21 024,43
3	16 118,46	19	21 624,31
4	16 118,46	20	21 624,31
5	16 448,30	21	22 224,19
6	16 448,30	22	22 224,19
7	17 349,95	23	22 824,07
8	17 349,95	24	22 824,07
9	18 016,67	25	23 423,95
10	18 104,46	26	23 423,95
11	18 771,19	27	24 023,83
12	18 771,19	28	24 023,83
13	19 371,07	29	24 492,02
14	19 371,07	30	24 492,02
15	19 970,94	31	24 492,02

2° Assistant ou auxiliaire social, assistant en psychologie (23 ans) : 15 653,92 – 27 133,76

Ancienneté	Annuel	Ancienneté	annuel
0	15 653,92	16	22 553,45
1	16 178,57	17	23 086,46
2	16 412,62	18	24 468,70
3	16 775,80	19	25 001,71
4	16 775,80	20	25 001,71
5	17 306,25	21	25 534,72
6	17 306,25	22	25 534,72
7	18 341,70	23	26 067,73
8	18 341,70	24	26 067,73
9	20 413,02	25	26 600,75
10	20 500,80	26	26 600,75
11	21 033,82	27	27 133,76